

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE,
SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

Chapitre 43

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

Notes.

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
43.01		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n^{os} 41.01, 41.02 ou 41.03.			
4301.10.00		-De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	-----De ferme d'élevage	NMB		
	20	-----Sauvage	NMB		
4301.30.00	00	-D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
4301.60.00	00	-De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
4301.70.00	00	-De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
4301.80.00		-Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	-----De raton laveur	NMB		
	20	-----De lynx (chat-sauvage)	NMB		
	30	-----De loutre, à l'exclusion de loutre de mer	NMB		
	40	-----De putois	NMB		
	50	-----D'opossum	NMB		
	60	-----De coyote	NMB		
	70	-----De coypou (nutria)	NMB		
	80	-----De castors	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----De rats musqués	NMB		
	99	-----Autres	NMB		
4301.90.00	00	-Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
43.02		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n^o 43.03.			
		-Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :			
4302.11.00		--De visons		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	-----De ferme d'élevage	NMB		
	20	-----Sauvage	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4302.13.00	00	-D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	NMB	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr.
4302.19		--Autres			
4302.19.10	00	--De chèvres du Tibet; Pelleteries de vaches à poil long, devant servir de dessus dans la fabrication de chaussures	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr.
		--Rasons :			
4302.19.21	00	--Apprêtés et teintes, devant servir à la fabrication de manteaux; Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr.
4302.19.22	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	NMB	3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr.
4302.19.29	00	--Autres	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr. TNZ: 3 % TAU: 3 % TPG: 4 %
4302.19.30	00	--De lapins ou de lièvres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr.
4302.19.90		--Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	--De renard	NMB		
	90	--Autres	NMB		
4302.20.00	00	-Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr.
4302.30		-Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés			
4302.30.10		--Nappes, nappettes et carrés en peaux de chèvre du Tibet; Nappes en peaux de lapins ou de lièvres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	--Nappes, nappettes et carrés en peaux de chèvre du Tibet.....	-		
	20	--Nappes en peaux de lapins ou de lièvres	-		
4302.30.90		--Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr. TPG: 5 %
	10	--Nappes, nappettes et carrés	-		
	90	--Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.			
4303.10		-Vêtements et accessoires du vêtement			
4303.10.10 00		--Gants et moufles (mitaines)	PAR	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr. TNZ: 8,5 % TAU: 8,5 % TPG: 10 %
4303.10.20 00		--Vêtement en cuir doublés de fourrures	NMB	14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr. TNZ: 7,5 % TAU: 7,5 % TPG: 10 %
4303.10.90		---Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr. TPG: 5 %
		10 ---- <i>-Manteaux et cabans</i>	NMB		
		20 ---- <i>-Blousons et articles similaires</i>	NMB		
		90 ---- <i>-Autres</i>	NMB		
4303.90.00 00		-Autres	-	10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr. TNZ: 9,5 % TAU: 9,5 % TPG: 7 %
4304.00.00 00		Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.	-	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr. TPG: 10 %